# RÈGLEMENT (CE) N° 1017/96 DE LA COMMISSION

## du 5 juin 1996

## rectifiant les versions allemande et espagnole du règlement (CEE) n° 920/89 en ce qui concerne le marquage des carottes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission (2), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 920/89 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/96 (4), a fixé à son annexe I des normes de qualité pour les carottes; qu'il a été constaté une divergence de rédaction entre certaines versions linguistiques; que, dès lors, il y a lieu de corriger les versions concernées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 920/89 est rectifiée.

La rectification ne concerne que les versions en langues allemande et espagnole.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.
(3) JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 19.
(4) JO n° L 39 du 17. 2. 1996, p. 18.